



Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.459/Rev.2

25 janvier 1957

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Onzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 34 a) de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES EN VERTU
DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE : a) RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SITUATION
DE L'ENSEIGNEMENT

DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Espagne, Guatemala,
Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, République Dominicaine, Salvador,
Uruguay et Venezuela : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 743 (VIII) par laquelle elle a notamment défini les objectifs de l'éducation dans les territoires non autonomes et recommandé aux Etats Membres administrants d'avoir "recours le plus possible aux offres qui peuvent être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire, soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, ..., par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études, etc.",

Considérant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, dans le rapport sur sa session de 1956, propose notamment, pour atteindre ces objectifs, de créer, là où ils n'existent pas encore, des services locaux efficaces qui détermineront la politique à suivre en matière d'éducation et mettront en oeuvre les programmes d'enseignement,

Persuadée que, pour "ausciter l'intérêt et obtenir l'appui des organes par lesquels l'opinion publique s'exprime dans ces territoires", ces services locaux devraient être composés d'autochtones qualifiés pour de telles fonctions, au fur et à mesure que ces territoires compteront une proportion suffisante d'éléments aptes à remplir les fonctions en question,

Considérant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes réaffirme également, dans le rapport sur sa session de 1956, que "les représentants d'un grand nombre de pays qui assistent à ses réunions peuvent ... apporter l'importante contribution de leur propre expérience",

Considérant en outre que, pour que cette expérience contribue aussi largement que possible au progrès des territoires non autonomes, il serait souhaitable de s'assurer le concours d'experts qualifiés des Etats Membres, et de préférence des Etats situés dans la même région géographique que les territoires non autonomes considérés, qui pourraient aider par leurs connaissances à la solution des problèmes locaux de l'enseignement,

Constatant que, d'accord avec les dispositions du paragraphe d) de l'Article 73 de la Charte, les Etats administrant des territoires non autonomes situés dans une même région géographique ont constitué des organismes inter-gouvernementaux de collaboration régionale dont il est fait mention au chapitre XIII de la deuxième partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour 1956,

1. Confirme l'opinion qu'elle a formulée dans sa résolution 743 (VIII) et dont le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a fait état au paragraphe 17 de la deuxième partie de son rapport pour 1956, à savoir que, conformément aux objectifs énoncés dans ladite résolution, "l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes";

2. Recommande aux Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts pour créer, dans les territoires où ils n'existent pas encore, des services locaux dotés de ressources suffisantes pour accomplir leur tâche et composés d'autochtones dûment qualifiés, qui seront chargés de déterminer la politique et l'éducation et de mettre en oeuvre les programmes d'enseignement;

3. Suggère aux Etats Membres administrants qu'il serait utile d'étudier la procédure la plus appropriée pour permettre aux services locaux de l'enseignement dans les territoires non autonomes de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant lesdits territoires;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation d'augmenter les possibilités et de simplifier les conditions touchant l'octroi de bourses d'études et de toute autre forme d'assistance qui peut contribuer au progrès de l'instruction dans lesdits territoires, et invite de nouveau les Etats Membres administrants à permettre aux populations de profiter au maximum de ces facilités et avantages;

5. Exprime l'espoir que les Etats Membres administrants étudieront la possibilité d'inviter les gouvernements d'Etats Membres situés dans la même région que les territoires non autonomes qu'ils administrent à désigner des experts qui feraient bénéficier de leurs connaissances les réunions des organismes inter-gouvernementaux de coopération régionale dont il est question au chapitre XIII de la deuxième partie du rapport pour 1956 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

6. Prie le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de rendre compte à l'Assemblée générale de la suite donnée aux recommandations formulées dans la présente résolution.
